



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2022, n°267 du 22 juillet 2022

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant l'élargissement d'une route forestière sur la commune de Champagny

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 mai 2022, présenté par la commune de Champagny représentée par Madame le Maire Marie-Claire FAIVRE, enregistré sous le n° 70-2020-0037 et relatif à la mise au gabarit d'une route forestière – 2^d tranche;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU les avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT, de l'office français de la biodiversité, de la fédération de pêche de Haute-Saône, de l'office national des forêts, consultés le 31 mai 2022 dans le cadre du comité de consultatif de l'arrêté de protection du biotope (APB) de l'écrevisse à pattes blanches ;

VU le projet d'arrêté adressé le 20 juillet 2022 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les remarques du pétitionnaire formulées le 21 juillet 2022 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'élargissement de la piste forestière sont compris pour partie dans le périmètre proche de l'APB et impactent le lit mineur de ruisseaux protégés ;

CONSIDÉRANT qu'un des facteurs de l'altération physique du biotope de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est la présence de matières en suspension dans l'eau et le colmatage des substrats du lit;

CONSIDÉRANT que la pollution sédimentaire est susceptible de survenir en phase chantier, durant les terrassements, mais également après le chantier lorsque les sols sont encore à nu ;

CONSIDÉRANT que les ruisseaux concernés par les travaux d'élargissement de la route forestière sont des affluents du Rahin et classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, qu'ils sont dès lors considérés comme en très bon état écologique et que leurs fonctionnalités doivent être préservées ;

CONSIDÉRANT la présence avérée, à proximité de l'emprise des travaux, de Salamandres ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont susceptibles d'impacter la faune sensible présente, qu'il convient donc d'en repérer les habitats et les individus afin de les isoler de l'emprise du chantier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Champagny de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'élargissement d'une route forestière – 2^d tranche – sur la commune de Champagny**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) supérieure ou égale à 100 m (A) ; supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Période d'intervention

Afin de concilier les différents enjeux de reproduction de la faune en présence, les travaux doivent se dérouler durant la période du 15 juillet au 31 octobre à l'exception des interventions sur les ruisseaux APB en eau dont la réalisation doit se faire sur la période s'étalant du 1^{er} septembre au 31 octobre.

3.1 : Préparation du chantier

Sensibilisation et délimitation du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Un inventaire « faune » est effectué un mois, au plus, avant le début des travaux d'élargissement de la piste forestière. En phase de travaux, l'opération doit être suivie par un écologue dans l'objectif de repérer toute espèce protégée non détectée lors des inventaires.

Si des espèces remarquables ou protégées sont identifiées lors de l'inventaire ou lors de la réalisation des travaux, celles-ci doivent être isolées du chantier et leur emplacement matérialisé. Le détail des espèces ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour éviter ou réduire les impacts significatifs sur ces espèces, sont portés à la connaissance de la DREAL (DREAL BFC - service biodiversité-eau-paysages - TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269 25005 BESANCON CEDEX).

3.2 : Descriptif des aménagements des points de franchissement

La localisation des points de franchissement est annexée au présent arrêté.

Point A

Ce point comporte un fossé collecteur de 170 m de long.

Le franchissement existant est prolongé de 2 m vers l'aval, par un pont cadre de 1 000 mm d'ouverture, sans modification du profil en long du cours d'eau.

Ce point présente un massif de renouée du japon à traiter selon les modalités décrites au titre 3.4

Point B

Ce point comporte un élargissement de la chaussée et le remplacement d'un aqueduc béton de 500 mm pour 6,5 m de long par un aqueduc de même diamètre et de longueur 10 m positionné plus

bas par rapport au niveau de la piste.

L'abaissement de l'aqueduc respecte le profil en long du cours d'eau.

Un enrochement en brise-énergie est positionné à l'exutoire de l'aqueduc béton. Ce brise-énergie présente une longueur de l'ordre de 3 m pour une largeur de l'ordre de 2 m, sur une profondeur de 0,5 m. Les blocs qui le constituent sont de diamètre 150-200 mm.

Section en zone humide

Du lieu-dit Champey jusqu'à l'inflexion du chemin forestier qui passe dans la parcelle ZB n°23 (en amont du point B)

Autres points de franchissement

Les autres points de franchissement de cours d'eau, listés dans le dossier de déclaration et non détaillés dans cet arrêté sont aménagés conformément au dossier déposé.

Si, la réalisation des travaux nécessite la création de fossés non prévus dans le dossier initial et collectant des zones terrassées et les dirigeant vers un cours d'eau permanent ou temporaire, ou vers un talweg éloigné de moins de 100 m d'un cours d'eau, alors ces fossés répondent aux exigences de gestion des sédiments détaillées dans l'article 3.3 du présent arrêté.

3.3 : Gestion des sédiments

Afin de limiter les départs de matières en suspensions issues du terrassement de la piste, les aménagements suivants doivent être mis en place sur les secteurs où les eaux de piste sont gérées par des fossés bordiers :

– Fossés bordiers

Chaque fossé de bord de piste récupérant des eaux circulant sur des sols terrassés ou excavés doit être muni, avant son exutoire dans le milieu naturel, de seuils anti érosion semi-perméables, sur une longueur de 100 m ou sur toute la longueur du fossé si celle-ci est inférieure. Le seuil le plus à l'aval est précédé d'un piège à sédiments. Chaque exutoire de fossé comporte un brise-énergie constitué de blocs grossiers.

– Caractéristiques des seuils anti-érosion

Les seuils sont réalisés en blocs grossiers (75-150 mm). Ces seuils sont espacés d'environ 20 m, ils présentent une hauteur de l'ordre de 2/3 de la hauteur du fossé, leur sommet comporte une échancrure centrale de 15 cm de profondeur et d'une longueur équivalente à la largeur du fond du fossé.

Leur profil en travers est de forme trapézoïdale, leur profil en long est de forme triangulaire. La face amont présente une inclinaison de l'ordre de 3H/2V, la face aval une inclinaison de l'ordre de 3H/1V.

Les sédiments stockés derrière les seuils sont retirés quand ils atteignent 1/3 de la hauteur du seuil

– Caractéristiques des pièges à sédiments

Les pièges à sédiment sont constitués par un surcreusement du fossé sur toute sa largeur et sur une longueur de l'ordre de 5 fois sa largeur. Le fond de cette fosse est à contre pente.

Les sédiments stockés dans le piège sont retirés dès qu'ils atteignent 1/3 du niveau du piège.

Ces aménagements sont maintenus durant toute la phase chantier et après le chantier jusqu'à re-végétalisation des surfaces décapées.

- Filtres à pailles

Deux rangs de filtres à paille décompressée sont positionnés à l'aval de la zone de travaux, y compris sur les cours d'eau en assec, afin de limiter en cas d'orage, toute pollution par les matières en suspension. Ces filtres à pailles sont évacués à la fin du chantier.

Gestion des débits

Les travaux sont réalisés de préférence en situation d'assec. Les engins interviennent sans pénétration dans le lit du cours d'eau.

Sur les secteurs en eau, la zone d'intervention est isolée au moyen de batardeaux. Le débit du cours d'eau transite via une conduite forcée. Les eaux ainsi dérivées sont rejetées dans le cours d'eau, à l'amont immédiat des filtres à paille décrit au titre 3.3.

Les eaux de mise en assec et de pompage de la zone isolée sont rejetées à bonne distance du cours d'eau, afin de permettre leur décantation/infiltration sur le terrain naturel.

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur des plates-formes étanches aménagées en cuvettes de rétention et situées en dehors du lit du cours d'eau, en dehors des talwegs et éloigné d'au moins 20 m du bord des cours d'eau (périmètre proche de l'APB)

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Ces plates-formes de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doivent être équipées de kits anti-pollution contenant, *a minima*, des matériaux absorbants.

Accès

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être localisées et matérialisées.

3.4 : Précautions relatives à la conduite du chantier

Protection du milieu

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux aquatiques :

- Les engins de chantier sont munis de kits antipollution.
- Les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables.
- Les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier, sur la plate-forme détaillée ci-avant.
- Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.
- Tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit. En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacuées hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée.

- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant et en repartant du chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.
- Les matériaux non-recyclables doivent être évacués en décharge agréée.
- Les rémanents et végétaux issus des coupes forestières ne doivent pas être stockés dans le talweg des ruisseaux ni dans les secteurs humides et doivent être évacués à l'issue du chantier.
- Hors emprise de la piste forestières, en cas de coupe d'arbres en berge des ruisseaux, les souches doivent être laissées en place.

En cas de risque de crue ou d'évènement pluviométrique important, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Pollution accidentelle

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), le maître d'œuvre doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau, lequel peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Le site abritant quelques foyers de Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), les zones envahies par ces espèces doivent être balisées et contournées dans la mesure du possible. L'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux de Renouée ;
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines ;
- Si des zones infestées sont situées dans l'emprise des travaux et doivent être remaniées, les plants doivent être récoltés sans propagation dans les cours d'eau. Les terres sont tamisées avant réutilisation ou le cas échéant sont évacuées en centre de traitement spécialisé. Les rhizomes ainsi que les différents résidus de fauche ou de nettoyage sont mis à sécher sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les évacuer vers un centre agréé ou de les incinérer. Les zones ainsi traitées sont couvertes avec une géomembrane ;

- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Champagny pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Champagney, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le **22 JUIN 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER